



Arrêt

n° 259 150 du 9 août 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs:
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2020, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 18 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 1^{er} octobre 2018.

1.2. Le 12 octobre 2018, les requérants ont introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 19 novembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision leur refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 236 879 du 15 juin 2020.

1.3. Le 18 août 2020, des ordres de quitter le territoire, délivrés sous la forme d'annexes 13quinquies, sont pris à l'encontre des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 23 août 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19.11.2019 et en date du 15.06.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19.11.2019 et en date du 15.06.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.4. Par courrier daté du 15 septembre 2020, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 4, 7, 24 et 52 de la Charte des

droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux du droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le droit de minutie et de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Les parties requérantes développent notamment une deuxième branche dans laquelle elles soutiennent que la partie défenderesse méconnaît l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et le droit d'être entendu « pris seuls ou en combinaison avec les obligations de motivation et de minutie ainsi que leur droit fondamental à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDH et 1 à 4 Charte), et leur droit fondamental à la vie privée et familiale en ce compris l'intérêt supérieur des enfants (article 8 CEDH, et 7, 24 et 52 Charte » en ce que « les requérants n'ont pas été mis en mesure de faire valoir effectivement et utilement leurs points de vue avant la prise des décisions, alors même que ces décisions leur causent un préjudice puisqu'elles les somment de quitter le territoire dans les 30 jours et de retourner en Syrie et en Jordanie respectivement, et que cela leur aurait permis de faire valoir des éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte ». Elle estime que « l'article 62 [de la loi du 15 décembre 1980], les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu, imposaient à la partie défenderesse d'inviter, ou à tout le moins de « mettre en mesure », la partie requérante à faire valoir ses arguments à l'encontre de la décision qu'elle proposait de prendre » en s'appuyant sur des arrêts du Conseil de céans dont elles reproduisent un extrait. Développant de brèves considérations théoriques relatives au droit d'être entendu, elles relèvent qu'« en l'espèce, les requérants n'ont pas été invités à faire valoir leurs arguments, n'ont pas été informés des décisions que la partie [défenderesse] se proposait de prendre, et n'ont pas été assistés d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ». Elles font, notamment, valoir que « si les requérants avaient été dûment entendus préalablement à la prise des décisions querellées, et si les garanties précitées avaient été respectées, ils auraient au moins fait valoir plusieurs éléments qui auraient eu un impact sur la motivation des décisions :

- Ils auraient souligné l'importance de la vie familiale et de l'intérêt supérieur des enfants ; ils auraient spécifié qu'ils sont respectivement syrien et jordanien alors que leurs enfants sont libanais ; un retour « dans le pays d'origine » entraînerait nécessairement un éclatement de la cellule familiale et les enfants seront nécessairement séparés d'au moins un de leurs parents pour une durée indéterminée, ce qui leur serait gravement préjudiciable
- [...] ».

Elles affirment que « ces différents éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant qu'ils touchent aux éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de la prise de décisions, en vertu du droit fondamental à la vie privée et familiale, l'intérêt supérieur des enfants, de l'interdiction de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, du principe de minutie, du droit d'être entendu, et de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, et qui auraient par conséquent influé sur les décisions, et même à des décisions différentes ».

2.3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que les décisions attaquées sont prises sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, et que cet article résulte, notamment, de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...].

Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713).

2.3.2. Or, en l'espèce, il appert que, si la partie défenderesse a réalisé un examen tendant à se conformer au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant la prise des décisions attaquées, cette dernière n'a pas entendu les requérants dans ce cadre.

Il ressort de la lecture des notes intitulées « évaluation article 74/13 » du 18 août 2020, versées au dossier administratif, que la partie défenderesse a considéré, s'agissant du premier requérant, que :

« • *Intérêt supérieur de l'enfant* : L'intéressé se trouve en Belgique avec ses deux enfants mineurs. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leur mère et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants se retrouveront sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère.

• *Vie familiale* : L'intéressé est venu accompagné de son épouse. Afin de conserver le noyau familial restreint, chacun des deux époux recevra un OQT.

Lors de son inscription pour sa Demande de Protection Internationale, il déclare avoir des tantes et oncles maternels en Belgique. Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa DPI, il déclare simplement avoir deux oncles maternels en Belgique et ne pas avoir de famille en Europe. Cependant toutes ces personnes ne font pas partie du même noyau familial restreint que lui.

• *Etat de santé* : Lors de sa DPI, l'intéressé fournit des documents médicaux concernant l'état de santé de son fils [P.].

Dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 28.07.2020, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 23.07.2020, il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager, aucun traitement n'est requis à part le suivi médical par un pédiatre, neurologue et psychiatre dont il ressort qu'il est disponible au Liban.

Le dossier ne contient aucune procédure 9ter.

Aucun élément ne l'empêcherait de voyager. » (le Conseil souligne) et, s'agissant de la deuxième requérante, que : « • *Intérêt supérieur de l'enfant* : L'intéressée se trouve en Belgique avec ses deux

enfants mineurs. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leur mère et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants se retrouveront sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère.

• Vie familiale : L'intéressée est venue accompagnée de son époux. Afin de conserver le noyau familial restreint, chacun des deux époux recevra un OQT.

Lors de son inscription pour sa Demande de Protection Internationale, elle déclare ne pas avoir de famille en Belgique. Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa DPI, il déclare simplement avoir deux oncles maternels en Belgique et avoir une tante en Allemagne. Cependant cette dernière ne fait pas parti[e] du même noyau familial restreint qu'elle.

• Etat de santé : Lors de sa DPI, l'intéressée fournit des documents médicaux concernant l'état de santé de son fils [P.].

Dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 28.07.2020, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 23.07.2020, il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager, aucun traitement n'est requis à part le suivi médical par un pédiatre, neurologue et psychiatre dont il ressort qu'il est disponible au Liban.

Le dossier ne contient aucune procédure 9ter.

Aucun élément ne l'empêcherait de voyager. » (le Conseil souligne).

Le Conseil constate que l'ensemble de cet examen est donc fondé sur les seules déclarations faites par les requérants dans le cadre de leur demande de protection internationale. Or, à aucun moment, les requérants n'ont été mis en mesure de faire valoir la particularité de leur vie familiale, à savoir la circonstance, alléguée en termes de recours, que chacun des requérants et leurs enfants aient des nationalités différentes et que, dès lors, un retour dans leur pays d'origine entraînerait un éclatement de la cellule familiale. En effet, le Conseil ne peut que constater que la lecture des questions du CGRA révèle qu'aucune autre question que celles relatives à la demande de protection internationale n'a été posée aux requérants.

En l'occurrence, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'incidence de cette circonstance sur les décisions de la partie défenderesse. Il n'en demeure pas moins qu'il ne peut que constater, que cet élément pourrait avoir une incidence sur l'adoption des mesures d'éloignements attaquées -lesquelles constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable leurs intérêts-, et qu'en l'espèce, en ne donnant pas aux parties requérantes la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, leur point de vue avant l'adoption de celles-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu des parties requérantes en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.2.3. L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « en ce qu'ils affirment ne pas avoir été entendus, le grief manque, à nouveau, en fait et en droit. Force est, en effet, de constater que les requérants se méprennent sur la portée du droit d'être entendu, lequel ne se confond pas avec le principe du contradictoire. La Cour JUE a en effet spécifiquement relevé ce qui suit : « 53 En ce qui concerne, en premier lieu, la communication par l'autorité nationale compétence, préalable à l'adoption d'une décision de retour, de son intention d'adopter une telle décision, (...), il importe, tout d'abord, de relever que la directive 2008/115 n'instaure pas de telles modalités procédurales contradictoires.

54 le droit d'être entendue ne saurait être interprété en ce sens que l'autorité nationale compétence qui envisage d'adopter dans le même temps, à l'égard d'un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière, une décision constatant un séjour irrégulier et une décision de retour, devrait nécessairement entendre l'intéressé de manière à lui permettre de faire valoir son point de vue spécifiquement sur cette dernière décision, dès lors que celui-ci a eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que ladite autorité s'abstienne de prendre une décision de retour.

55. Il s'ensuit que le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour doit être interprété non pas en ce sens que ladite décision de retour doit être interprété non pas en ce sens que ladite autorité serait tenue de prévenir le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ou encore de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, mais en ce sens que ce ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la même autorité s'abstienne de prendre une décision de retour. » (C.J.U.E., 11 décembre 2014, Affaire Khaled Boudjlida c. Préfet des Pyrénées-Atlantiques, C-249/13, points 53 à 55)

En outre si le principe du droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (C.J.U.E., affaire

M.M. C. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, 22 novembre 2012, C-277/11), il n'implique en rien l'obligation d'interroger cette personne sur les conditions mises au séjour de la demande de séjour qu'il a introduite comme le soutient le requérant.

En effet, il suffit que l'étranger ait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir en ce sens : N. LEPOUTRE, « Le droit d'être entendu avant l'adoption d'une mesure d'éloignement, un droit fondamental réduit à portion congrue », La revue des droits de l'homme [en ligne] actualité Droits-Libertés, mis en ligne le 6 janvier 2015, <http://revdh.revues.org/1042>).

Ainsi, en l'espèce, il convient de constater que les requérants ont pu faire valoir leurs observations à l'appui de leurs demandes de protection internationale dans le cadre desquelles ils ont pu faire valoir tous les éléments les concernant. [...] », n'est pas de nature à énerver ce constat.

En particulier, la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle invoque, dans la note d'observations, que les requérants « *ont pu faire valoir leurs observations à l'appui de leurs demandes de protection internationale dans le cadre desquelles ils ont pu faire valoir tous les éléments les concernant* ». Il ne peut être considéré, *in casu*, que les parties requérantes ont été entendues de manière utile et effective, au sens de la jurisprudence européenne rappelée ci-dessus, au vu de la teneur des entretiens susvisés, et, dans une moindre mesure, de l'objectif de ces questionnaires.

3.3. Le moyen unique, dans les limites développées *supra*, en ce qu'il est pris d'une violation du droit d'être entendu des requérants en tant que principe général de droit de l'Union européenne est fondé et suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de quitter le territoire – demandeurs de protection internationale, pris le 18 août 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY